

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance 1<sup>er</sup> février 2021**  
**(Convocation du 22/01/2021)**

SG/VCH

**Présents** : CHABREYROU Véronique, BARBUT Martine, DESCAT Sylvain, BRUNE Gisèle, PACK Gérard, EYTIER Christophe, LAVAUD Sylvie, REYNAUD Emilie, CHABREYRON Chantal, KOWALSKI Albert, BUCKENHAM Brigitte, DELAMARRE-SOULAS Céline, COWEZ Olivier, SAILLARD Fabien, DOUBLET Magali, PUGET Gaël, PAILLET-GAILLARD Laurence.

**Absents excusés** : THORAVAL Alain (procuration G. PACK), MERCIER Grégory.

**Secrétaire de séance** : Fabien SAILLARD

**ORDRE DU JOUR**

Madame le Maire ouvre la séance à 18h30.

L'assemblée approuve le Compte rendu de la séance du 23/11/2020

**2021-01 : Compte Personnel de Formation : mise en place de plafonds**

**Le Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

L'article 22 ter de la loi n°83-634 précitée a créé un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics (fonctionnaires et contractuels).

Ce compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Considérant que le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Considérant que ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Considérant que le décret du 6 mai 2017 prévoit, lorsque la formation a été validée, que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE :**

**Article 1** : De limiter la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité, à **1 000 €** par an et par agent, dans une enveloppe budgétaire annuelle maximum de 4 000 €.

**Article 2** : De prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations à **500 €** par an et par agent, dans une enveloppe budgétaire annuelle maximum de 2 000 €.

**Article 3** : Le maire et le comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 4** : La présente délibération prendra effet au 01/01/2021.

### **2021-02 : Maintien de salaire : Participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Sont éligibles, au titre des risques santé et /ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France.

Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date **10/12/2020**

Dans le domaine de la **prévoyance**, la commune de MENSIGNAC souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à compter du **01/03/2021**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** :

De fixer le **montant forfaitaire MENSUEL** de la participation à **15.00 € par agent**.

**2021-03 : Participation à la protection sociale employeur : Santé dans le cadre d'une procédure de labellisation à compter du 01/03/2021.**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Sont éligibles, au titre des risques santé et / ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France.

Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date **10/12/2020**

Dans le domaine de la **santé**, la Communauté de MENSIGNAC souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite fixer sa participation, en prenant en compte, le cas échéant, les enfants à charge.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DECIDE** :

- **le montant forfaitaire MENSUEL** de la participation est fixé comme suit à compter **du 01/03/2021**
  - **20.00 € par agent**
  - **5.00 € par enfant à charge**

#### **2021-04 : Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, portant modification du décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du compte épargne temps,

Madame le Maire propose à l'assemblée,

De soumettre les modalités d'application locales du compte épargne temps suivantes, au bénéfice des agents territoriaux à compter du **01/01/2021**, au Comité Technique du 09/12/2020.

##### **- Alimentation du CET :**

Ces jours correspondent à un report de :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- Jours RTT (récupération du temps de travail),
- Des repos compensateurs (heures supplémentaires, heures complémentaires)

Il peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours.

**- Procédure d'ouverture et alimentation :** L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. *(ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)*

**- Utilisation du CET :** L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

- Pour 1 jour de congé => informer 1 semaine avant le congé
- Pour 2 jours de congés ou plus => informer 1 mois ouvré avant le congé

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

**- Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :**

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 60 jours

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de soumettre les modalités ainsi proposées au Comité Technique Paritaire
- **AUTORISE** Madame le Maire, à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

**2021-05 : RIFSEEP – Révision au 01/01/2021**

**Le Conseil municipal,**

**Sur rapport de Madame le Maire,**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel concernant les grades suivants : les rédacteurs territoriaux, les adjoints administratifs, les animateurs, adjoints d'animation et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 relatif au cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu la délibération de création du RIFSEEP en date du 27/06/2017
- Vu la délibération modificative du 11/09/2017 « ajout de la filière technique »
- Considérant que le RIFSEEP doit être révisé au plus tard tous les 4 ans

**VU** l'avis du Comité Technique en date du **10/12/2020** relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**) ;
- et un complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le **RIFSEEP**, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières

Le **RIFSEEP** se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

## **BENEFICIAIRES**

Le **RIFSEEP** pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- animateurs
- Adjoints d'animation
- ATSEM
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

**Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus an annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.**

#### Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - Niveau hiérarchique
  - Nombre de collaborateurs encadrés
  - Type de collaborateurs encadrés
  - Niveau d'encadrement
  - Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
  - Délégation de signature
  - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
  - Connaissance requise
  - Technicité / niveau de difficulté
  - Champ d'application
  - Diplôme du poste
  - Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
  - Relations externes/internes
  - Contact avec publics difficiles
  - Risque de blessures
  - Liberté pose de congés
  - Engagement de la responsabilité financière
  - Engagement de la responsabilité juridique
  - Responsabilité régisseur
  - Actualisations des connaissances
- Prise en compte de l'expérience professionnelle ;
  - Expérience dans le domaine d'activité
  - Expérience dans d'autres domaines
  - Connaissance de l'environnement de travail
  - Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE – Montant maximum annuel</b>
B -Groupe 1	Secrétariat Général – DRH - DGS	17 472.00 €
B - Groupe 2	Responsable de Service	10 800.00 €
C - Groupe 3	Agent spécialisé	3 600,00 €
C -Groupe 4	Agent d'exécution	2 400,00 €

### **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### **CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>CIA – Montant maximum annuel</b>
Groupe 1	Secrétariat Général – DRH - DGS	2 380.00 €
Groupe 2	Responsable de Service	1 200,00 €
Groupe 3	Agent spécialisé	500,00 €
Groupe 4	Agent d'exécution	300,00 €



Il est proposé d'attribuer individuellement un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel. Il sera appliqué au montant de base et pourra varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessous.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée au CIA sera versée annuellement au mois de décembre.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

<b>Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs</b>		
Ponctualité		Points ..... / 3
Esprit d'initiative		Points ..... / 3
Réalizations des objectifs		Points ..... / 3
<b>Compétences professionnelles et techniques</b>		
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs		Points ..... / 3
Qualité de travail		Points ..... / 3
<b>Qualités relationnelles</b>		
Niveau relationnel		Points ..... / 3
Capacité à travailler en équipe		Points ..... / 3
<b>Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>		
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur		Points ..... / 3
<b>Absentéisme</b>		<b>A cocher</b>
De 0 à 6 jours		Points 20
De 7 à 14 jours		Points 15
De 15 à 22 jours		Points 10
De 22 à 30 jours		Points 5
Au-delà de 30 jours		Point 0

<b>Exemple de barème</b>	<b>Attribution de points</b>
Comportement insuffisant / compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / compétences à développer	1 point
Comportement suffisant / compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant / expertise de la compétence	3 points

<b>Part de la prime</b>
0 à 15 points : 10 %
16 à 25 points : 50 %
26 à 35 points : 80 %
De 36 à 44 points : 100 %

## **MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

### **DECIDE à l'unanimité**

- la révision de **P'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- la révision du **CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : **01/01/2021**
- Dit que ce **RIFSEEP** se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis les indemnités pour travail de nuit, dimanche, ou jour férié, les indemnités pour travail supplémentaire ou astreinte.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de la manière de servir et à l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

### **2021-06 : Ratios 2021**

Madame le Maire informe l'assemblée que plusieurs agents remplissent les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade. Les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions qu'ils assurent.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal, la création des postes comme détaillés ci-dessous afin de promouvoir les agents concernés au titre de l'avancement de grade :

Cat	CREATION DE POSTE	SUPPRESSION DE POSTE	DATE D'EFFET	RATIOS
	<b>Sans examen</b>			
C	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise	01/09/2021	100
C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/07/2021	100
B	Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Animateur	01/09/2021	100
	<b>Avec examen</b>			
B	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur	01/09/2021	100

Il est précisé que la suppression des postes tels que détaillée ci-dessus interviendra au plus tôt lorsque l'agent sera nommé sur le nouveau grade, suite à l'avis de la commission paritaire du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les créations de poste nécessaires aux avancements de grade tels que détaillées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à ces avancements de grade.

### **2021-07 : Suppression et Création de postes 2021 et mise à jour du tableau des effectifs**

#### **Madame Le Maire informe l'assemblée :**

- Des propositions d'avancement de **grade 2021** d'après la délibération du vote des ratios de 2021, à savoir :
  - o Agent de maîtrise principal
  - o Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
  - o Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - o Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe

#### **Madame Le Maire propose à l'assemblée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :**

- D'après le tableau des avancements de grade, **la création** de :
  - o Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe de 33h35
- Et la **suppression** de :
  - o Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de 33h35

#### **Madame Le Maire propose à l'assemblée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :**

- D'après le tableau des avancements de grade, **la création** de :
  - o Agent de maîtrise principal de 35h00

- Et la **suppression** de :
  - Agent de maîtrise de 35h00
- D'après le tableau des avancements de grade, **la création** de :
  - Animateur principal 2<sup>ème</sup> classe de 35h00
- Et la **suppression** de :
  - Animateur de 35h00
- D'après le tableau des avancements de grade, **la création** de :
  - Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe de 35h00
- Et la **suppression** de :
  - Rédacteur de 35h00

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :**

➤ **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :**

- **La création** de :
  - Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe de 33h35
- Et la **suppression** de :
  - Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de 33h35

➤ **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :**

- **La création** de :
  - Agent de maîtrise principal de 35h00
- Et la **suppression** de :
  - Agent de maîtrise de 35h00
- **La création** de :
  - Animateur principal 2<sup>ème</sup> classe de 35h00
- Et la **suppression** de :
  - Animateur de 35h00
- **La création** de :
  - Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe de 35h00
- Et la **suppression** de :
  - Rédacteur de 35h00
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

<b>EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES</b>	<b>DUREE HEBDO</b>	<b>EFFECTIF BUDGETAIRE</b>	<b>EFFECTIF POURVU</b>	<b>FONCTIONS</b>
<b><u>Cadre emploi Rédacteur :</u></b> B – Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>35</b>	<b><u>1</u></b> 1	<b><u>1</u></b> 1	Secrétaire Générale /DGS Responsable Finances / Ressources humaines
<b><u>Cadre emploi Adjoint administratif :</u></b> C - Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe :	<b>35</b>	<b><u>1</u></b> 1	<b><u>1</u></b> 1	Agent d'accueil / Etat Civil / Urbanisme / Election
<b><u>Cadre emploi des Adjoints techniques :</u></b> C - Agent de maîtrise principal C - Agent de maîtrise principal C - Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> Classe C - Adjoint technique C - Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe C - Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>35</b> <b>35</b> <b>35</b> <b>35</b> <b>33.35</b> <b>24.50</b>	<b><u>7</u></b> 1 1 2 1 1 1	<b><u>6</u></b> 1 1 1 1 1 1	Responsable Service Technique./ Bâtiments Responsable restaurant scolaire Espaces verts / Voirie Mécanique ATSEM / Ménage / Périscolaire Entretien propreté des locaux communaux
<b><u>Cadre emploi animation</u></b> B – Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe C - Adjoint d'animation Ppl de 2 <sup>ème</sup> classe C - Adjoint d'animation	<b>35</b> <b>35</b> <b>32.67</b>	<b><u>3</u></b> 1 1 1	<b><u>3</u></b> 1 1 1	Coordinateur Enfance Jeunesse Adjoint de direction ALSH – Club ados ALSH / Périscolaire
<b><u>Cadre emploi Médico/Sociale</u></b> C- ATSEM	<b>33.35</b>	<b><u>1</u></b> 1	<b><u>1</u></b> 1	Ecoles maternelles / Ménage / Périscolaire
<b><u>TOTAL AGENTS</u></b>		<b><u>13</u></b>	<b><u>12</u></b>	

## **2021-08 : CDG 24 – Convention adhésion PSST – Avenant n°1**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation légale pour toutes les collectivités de disposer d'un service de médecine préventive.

Depuis 1993, le Centre de Gestion de la Dordogne a choisi d'exercer cette mission facultative et de la proposer aux collectivités et établissements de son ressort territorial.

En décembre 2017, la commune de Mensignac a conventionné avec le Centre de Gestion à l'adhésion au pôle santé et sécurité au travail dont la validité se termine au 31/12/2020.

Considérant que la loi dite de « Transformation de la Fonction Publique » du 6 août 2019 prévoit en son article 40 que « dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à l...] faciliter la prise en charge des personnels des employeurs mentionnés au même article 2 en simplifiant l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée ainsi que des services de médecine de prévention et de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'action ».

Considérant le retard pris pour la publication des ordonnances qui devaient intervenir dans un délai de 15 mois suivant la publication de la loi,

Considérant que les modifications apportées par les futures ordonnances vont impacter le fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de Gestion et qu'il n'est actuellement pas possible d'en définir les contours,

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne a délibéré pour la prorogation d'une année, la validité de la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics au Pôle Santé et Sécurité au Travail soit jusqu'au 31/12/2021.

Aussi, Madame le Maire propose à l'assemblée l'avenant n°1 prorogeant ladite convention pour 1 an soit jusqu'au 31/12/2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVRE** la convention d'adhésion au service médecine préventive du CDG 24 – Avenant n°1
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire à signer la convention

## **2021-09 : Tarification local situé 40 route de Gravelle à Mensignac**

La municipalité vient d'acquérir un local situé 40 route de Gravelle.

Le conseil municipal donne son accord pour louer le local à usage commercial à compter du **01/04/2021**.

Il est proposé la tarification suivante :

- Local à usage commercial à **200.00 €** (deux cent euros) et une caution équivalente à un mois de loyer soit 200.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE** à l'unanimité, la tarification à compter du **01/04/2021**.

### **2021-10 : Lotissement « les acacias » - Approbation du règlement**

Madame le Maire rappelle que le permis d'aménager PA02426618R001 a été accordé par arrêté du 29/06/2018. Le lotissement communal d'habitation « Les Acacias » comprend 25 lots sur un terrain situé « Le Bourg » 24350 MENSIGNAC :

- Pour une surface de plancher créée de 12 404 m<sup>2</sup>
- Phase 1 :
  - viabilisation de 14 lots destinés à l'usage d'habitation
  - Viabilisation de 3 lots qui pourront être destinés à usage commercial ou locatif
- Phase 2 :
  - Viabilisation de 8 lots destinés à l'usage d'habitation

Avant de commercialiser les parcelles du lotissement, un projet de règlement, dont copie ci-annexée, est présenté pour approbation.

Il s'agit d'un document contractuel qui définit les droits et obligations vis-à-vis des propriétaires des terrains composant le lotissement. Il est illimité dans le temps.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le règlement de lotissement ci-joint ;
- de l'autoriser à signer celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver le règlement de lotissement ci-joint ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer celui-ci.

### **2021-11 : Lotissement « Les Acacias » - Intégration au domaine public et dénomination des voies créés**

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu la délibération N° 2019-41 du 08/07/2019 portant sur « l'adressage – dénomination des voies »,

Vu le permis d'aménager PA02426618R001 accordé par arrêté du 29/06/2018.

Vu la création du nouveau lotissement « Les Acacias » situé à l'entrée du bourg route de Périgueux et la création de deux voies desservant le dit lotissement, il y a lieu d'intégrer au domaine public et de dénommer celles-ci :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'intégrer au domaine public les voies créées dans le lotissement « Les Acacias »
- **DECIDE** de dénommer des voies libellées suivantes :
  - **Voie des mimosas**
  - **Voie des lilas**

### **2021-12 : Adressage – Complément - Dénomination d'une voie nouvelle**

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu la délibération N° 2019-41 du 08/07/2019 portant sur « l'adressage – dénomination des voies »,

Vu la demande suite à l'adressage des riverains habitant « 562 route de Segonzac » de modifier le nom de la voie au « 562 route de Segonzac » et de créer une voie nouvelle.

En effet, leur habitation étant au bout de la voie dans une impasse, aucun service de livraison ne trouve leur adresse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer une voie nouvelle à partir de l'impasse et de la dénommer « Allée des Champs »

### **2021-13 : Grand Périgueux – approbation du pacte de gouvernance et association de la population aux politiques publiques**

La loi « Engagement et Proximité », Promulguée le 27 décembre 2019, vise à revaloriser la commune et les élus communaux au sein des institutions et à promouvoir la participation des habitants à la vie locale (article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales).

Pour cela, elle pose des principes devant permettre une meilleure représentativité des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité, avec pour cadre l'établissement possible d'un pacte de gouvernance, et des mesures pour favoriser la démocratie participative.

Elle introduit ainsi une obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale d'avoir deux débats concrétisés par des délibérations, premièrement sur les questions du pacte de gouvernance, et deuxièmement sur l'association des habitants aux politiques locales, incluant la définition du rôle et du fonctionnement du conseil de développement.



Considérant que ces deux questions relèvent d'une même thématique, la démocratie locale qu'elle soit représentative ou participative, il est apparu plus pertinent de les traiter dans un unique document : le « pacte de gouvernance et d'association des citoyens à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques publiques du Grand Périgueux » dont le projet a été adopté par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020.

Comme prévu par les règles du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe l'assemblée que les conseils municipaux doivent donner leurs avis sur ce projet de pacte de gouvernance avant son approbation définitive.

Aussi, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la délibération du Grand Périgueux valant projet de « *pacte de gouvernance et d'association des citoyens à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques publiques* ».

Considérant que le projet de pacte comprend différentes mesures et procédures visant à favoriser une gouvernance institutionnelle associant plus étroitement l'ensemble des élus communautaires et communaux aux décisions prises et à mettre en œuvre des procédures d'association des citoyens à l'élaboration et au contrôle des politiques publiques. Comme préconisé dans le texte de loi, il évoque également les questions de mutualisation, de gestion de proximité et les objectifs à poursuivre en matière d'égalité Femme/Homme dans la gouvernance.

Celui-ci se décompose en principaux points suivants :

- Gouvernance institutionnelle
  - Les instances internes du Grand Périgueux
  - L'association des conseillers municipaux
- Participation citoyenne
- Mutualisation et Gestion de proximité
- Objectifs à poursuivre en matière d'égalité femme/homme dans la gouvernance
- Approbation et effet dans le temps du pacte de gouvernance
- Le nouveau règlement intérieur

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le pacte de gouvernance et association de la population aux politiques publiques du Grand Périgueux
- **N'EMET** aucune observation

#### **2021-14 : Grand Périgueux – Adhésion au Service Instructeur Commun**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Service Instructeur Commun (SIC) du Grand Périgueux, créé en 2015, est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes.

L'adhésion volontaire à ce service se traduit par une convention qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que la répartition des tâches entre les services des communes et le SIC du Grand Périgueux.

Suite à des rencontres thématiques qui se sont tenues en octobre et novembre 2020, cette convention a dû être adaptée et donc modifiée, afin de mieux répondre aux enjeux de dématérialisation et de fluidité dans le traitement des dossiers.

Le conseil communautaire du 17 décembre 2020 a approuvé en ce sens une nouvelle convention qui a également voté favorablement pour une évolution annuelle de la tarification de l'instruction, selon l'indice des prix à la consommation de l'année N-2.

Par conséquent, la facturation au titre de l'année 2021 se fera sur la base d'un prix de 139€ l'équivalent PC au lieu de 135€.

Aussi, Madame le Maire propose au conseil municipal l'adhésion à la nouvelle convention du Service Instructeur Commun du Grand Périgueux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion à la nouvelle convention du Service Instructeur Commun du Grand Périgueux
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire afin de signer ladite convention.

\*\*\*\*\*

### **Questions diverses :**

*Mission Sécurité Routière : Madame le Maire informe l'assemblée de la demande des services de la préfecture de la Dordogne de désigner un élu référent Sécurité Routière.*

*Se proposent Mme Céline DELAMARRE-SOULAS et Mme Brigitte BUCKENHAM (suppléante).*

### *G. PACK : Présentation de l'application E-Boo*

*Les maires sont sollicités pour l'installation d'un boîtier connecté baptisé E-boo, permettant à un hélicoptère des services d'urgence de se poser rapidement dans n'importe quel village. Ce boîtier connecté est relié aux services de secours. Ceux-ci peuvent instantanément prendre la main sur le système d'éclairage et ainsi l'activer en quelques secondes, sans attendre une intervention humaine sur place. Une étude est lancée pour la viabilité de l'Espace Louis Conte.*

### *Déboisement et remise en état des chemins.*

*Il est proposé de prendre un arrêté interdisant le retrait durant une période de l'année afin de préserver le bon état des chemins.*

**La séance est levée à 20h30.**